



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des ressources humaines

Division de l'accompagnement et du
parcours professionnel
Bureau de l'adaptation et de la
reconversion professionnelles
(DAPP 2)

Affaire suivie par

Ludivine Brosseau
Tél : 05 16 52 67 72
Courriel : ludivine.brosseau@ac-poitiers.fr

Rectorat de Poitiers
Adresse postale
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers cedex

Date :

08 NOV 2021

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Année scolaire 2022-2023

Références : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 13 bis à article 14).

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 45 à article 48)

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration

Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

S/c de mesdames et messieurs les directeurs académiques, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les IA IPR, IEN-ET/EG/IO

Pour information

DPE

DIPEAR

DOSES

Messieurs les doyens des inspecteurs du premier et second degré

DIPER Charente, Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Sommaire :

- I- La procédure
- II- La double carrière
- III- Les modalités
- IV- Calendrier et modalités de candidatures

La loi de 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a créé de nouveaux droits au bénéfice des agents qui souhaitent évoluer professionnellement. Le changement de corps ou cadre d'emploi par la procédure du détachement fait partie de ce dispositif.

La présente circulaire a pour objet de préparer la campagne académique de recensement des candidatures au détachement **entrant**, pour la rentrée scolaire 2022, dans les corps suivants :

- PLP
- Certifiés
- Professeurs d'EPS
- Conseillers principaux d'éducation (CPE)
- Psychologues de l'Education Nationale
- Agrégés (attention : le détachement dans le corps des agrégés ne doit pas être confondu avec la liste d'aptitude, et nécessite obligatoirement la détention d'un master 2 ou d'un titre ou diplôme équivalent reconnu)
- Professeurs des écoles

Cette circulaire concerne donc :

1- **Les candidats à un détachement entrant dans le second degré :**

- a) Les fonctionnaires titulaires de catégorie A qui souhaitent intégrer les corps des personnels enseignants du second degré, d'éducation ou d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- b) Les enseignants :
 - Du 1^{er} degré qui souhaitent intégrer le 2nd degré ;
 - Ceux du 2nd degré qui souhaitent changer de corps en demeurant dans le 2nd degré (*ex : un conseiller principal d'éducation souhaitant devenir professeur certifié*).

Pour ces enseignants, **les candidatures seront instruites par les services du Rectorat de Poitiers** et sont donc à envoyer **par la voie hiérarchique** au service de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel :

DAPP 2, à l'attention de Mme Ludivine Brosseau

Cette circulaire ne concerne pas les enseignants du second degré qui veulent changer de discipline à l'intérieur d'un même corps : **la reconversion disciplinaire fait l'objet d'une autre circulaire spécifique.**

2- **Les candidats à un détachement entrant dans le premier degré :**

- a) Les fonctionnaires titulaires de catégorie A qui souhaitent intégrer le corps des personnels enseignants du premier degré ;
- b) Les enseignants du 2nd degré qui souhaitent intégrer le 1^{er} degré.

Pour ces enseignants, **les candidatures seront instruites par les Directions des Services Départementaux de l'Education Nationale** et sont donc à envoyer **par la voie hiérarchique**, selon le département souhaité à :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
de Charente

A l'attention de M. Jérôme PIPAUD
Chef de division DIPER
Cité administrative du champ de mars Bât. B
Rue Raymond Poincaré
16023 ANGOULEME Cedex

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
de Charente Maritime
A l'attention de M. Yannick REVEL
Chef de division DIPER
Cité administrative Duperré
Place des Cordeliers
17021 LA ROCHELLE Cedex 1

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
des Deux-Sèvres
A l'attention de Mme Aurélie DUNOT
Cheffe de service S3E
61 Avenue de Limoges
79022 NIORT Cedex

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
de la Vienne
A l'attention de Mme Laurence JOUHAUD
Cheffe du bureau DPE 5
22, rue Guillaume VII le troubadour
CS 40625
86022 POITIERS Cedex

I. La procédure

La recevabilité réglementaire des candidatures sera examinée par les services académiques / départementaux, selon les textes référencés ci-dessus. A titre indicatif, et en attendant la parution de la nouvelle note au bulletin officiel, la note de service du 13 novembre 2020 parue dans le bulletin officiel spécial n°10 du 16 novembre 2020 reprend les éléments constitutifs de la procédure (Cf. lien ci-dessous).

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Special10/MENH2025607N.htm>

Les inspecteurs des disciplines sollicitées devront s'assurer des motivations et aptitudes professionnelles de chaque candidat à l'exercice des nouvelles fonctions en procédant à des entretiens individuels. L'avis porté sur chaque dossier de candidature doit être motivé par l'inspecteur disciplinaire compétent.

Selon les cas, la rectrice (détachements entrants dans le second degré) ou le directeur académique des services départementaux (détachements entrants dans le premier degré) émet un avis quant à la recevabilité des dossiers par rapport aux besoins recensés.

Une réunion interne se réunira au mois de mars 2022, avant envoi des dossiers retenus au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il est donc à noter que la **recevabilité des candidatures n'empêche pas détachement** : ce dernier ne pourra être prononcé qu'après avis favorable du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un tutorat et des journées de formation seront mis en place afin d'accompagner chaque personnel lors de sa première année de détachement.

Suite à la première année d'exercice dans le nouveau corps, et après avis des inspecteurs et chefs d'établissement, plusieurs possibilités sont offertes, selon la demande de l'intéressé :

- Maintien en détachement pour une année supplémentaire (à la demande de l'intéressé)
- Renouvellement du détachement pour une année (à la demande du corps d'inspection)
- Intégration dans le nouveau corps
- Réintégration dans le corps d'origine

Pour être maintenu en détachement une deuxième année ou demander une intégration définitive dans le nouveau corps, l'intéressé doit nécessairement avoir donné satisfaction. Il appartiendra au directeur académique, pour les personnels détachés dans le 1^{er} degré, et à la rectrice pour les personnels

détachés dans le 2nd degré, de formuler un avis à partir de celui du corps d'inspection compétent.

Le fonctionnaire admis à poursuivre son détachement au-delà de 5 ans se voit proposer une intégration dans le nouveau corps.

II. La double carrière

Le principe de double carrière est propre à la situation de détachement. Ce principe implique une reconnaissance mutuelle des promotions obtenues en position de détachement. Ainsi, les avancements obtenus dans un corps ou cadre d'emploi lors de cette période de détachement sont pris en compte dans l'autre corps ou cadre d'emploi, à l'expiration du détachement, dès lors que cette prise en compte garantit un reclassement plus favorable à l'agent.

III. La mobilité

J'attire votre attention sur la nécessaire mobilité géographique qu'implique le détachement.

Lors de la première année de détachement, le candidat **est affecté à titre provisoire** dans l'académie sollicitée et en fonction des besoins (une affectation en service partagé n'est pas à exclure).

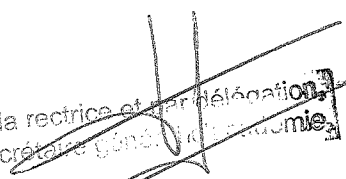
A l'issue de la première année de détachement, qu'il s'agisse d'une demande de maintien en détachement ou d'une intégration dans le corps d'accueil pour la seconde année, le candidat **doit participer au mouvement intra-académique ou intra-départemental afin d'être affecté sur un poste définitif.**

IV. Calendrier et modalités de candidatures

- Les candidats à un détachement entrant selon la procédure décrite ci-dessus retourneront par la voie hiérarchique, au plus tard **le vendredi 17 décembre 2021**, le document ci-joint, accompagné des pièces justificatives nécessaires. Un accusé de réception sera envoyé aux candidats afin de leur notifier que leur dossier a été reçu par mes services.
- Un courrier précisant les suites données à la demande sera envoyé aux intéressés suite à la réunion interne du mois de mars 2022.
- Pour les candidatures ayant reçu un avis favorable de la rectrice ou du directeur des services académiques départementaux : les dossiers seront envoyés au ministère pour avis définitif. Le détachement ne sera validé qu'après décision du ministre. L'affectation dans le nouveau corps prendra effet au 1^{er} septembre 2022.

Cette procédure de détachement se déroulant sur plusieurs mois, et faisant intervenir de nombreux interlocuteurs, une attention particulière doit être portée au dossier de candidature, aux pièces demandées et au délai fixé pour la transmission du dossier complet, afin que l'examen de celui-ci puisse être réalisé dans les meilleures conditions.

La rectrice de l'académie de Poitiers


Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie.
Jean-Louis...

Bénédicte Robert